



RÈGLEMENT MUNICIPAL

DU CIMETIÈRE

COMMUNE DE LADOIX-SERRIGNY

RÈGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIÈRE

Le Maire de LADOIX-SERRIGNY,

- Vu les articles L.2213-8 et L.2213-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles R. 2223-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière,
- Vu les délibérations des 24/01/2002 et du 26/09/2002 relatives à *l'installation d'un columbarium et à l'aménagement d'un jardin du souvenir*,
- Vu la délibération du 18/12/2003 relative à *l'additif au règlement du cimetière*,
- Vu la délibération du 29/09/2005 relative à *la taxe d'inhumation*,
- Vu les délibérations des 07/12/2011 et 09/08/2012 relatives à *l'additif au règlement du cimetière*,
- Vu la délibération du 27/02/2014 relative à *l'additif au règlement du cimetière dont la mise en place des cavurnes*,

ARRÊTE

TITRE 1 : POLICE DU CIMETIÈRE

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 1 : Destination

Ont droit à une sépulture dans le cimetière communal de LADOIX-SERRIGNY :

- les personnes décédées sur le territoire de la Commune, quel que soit leur domicile,
- les personnes résidant ou ayant résidé dans la Commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- les personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès,
- les personnes ayant des propriétés sur la commune. Les ascendants ou descendants des familles ayant des concessions dans le cimetière (délibération du 09/08/2012).

Article 2 : *Choix des emplacements*

Les personnes ou les familles des personnes décédées ayant qualité pour obtenir une concession à LADOIX-SERRIGNY peuvent choisir un emplacement dans la limite des disponibilités indiquées par un représentant de la municipalité (élu ou employé municipal).

Les entreprises funéraires ne sont pas autorisées à proposer des emplacements. Toutefois, elles pourront toujours prendre rendez-vous avec un représentant de la municipalité afin de se rendre sur place au cimetière pour choisir un emplacement (délibération du 09/08/2012).

Article 3 : *Plan du cimetière*

Un plan général du cimetière est déposé au secrétariat de Mairie. Un registre particulier, également déposé au secrétariat de Mairie, mentionne, pour chaque sépulture, le nom du défunt, la zone où il est inhumé, son numéro dans cette zone, la date et la durée de la concession.

Chapitre 2 : Mesures d'ordre intérieur

Article 1 : *Horaires des inhumations*

Aucune inhumation ne peut être faite les dimanches et jours fériés sauf cas de force majeure.

Les inhumations, sauf celles ordonnées par l'autorité de justice et à titre exceptionnel, ont lieu du lundi au samedi, de 8 h à 12 h et de 14 h à 16 h 30.

Article 2 : *Mesures d'ordre général*

Les personnes qui visitent le cimetière doivent s'y comporter avec la décence et le respect que commande sa destination.

L'entrée du cimetière est interdite :

- aux enfants non accompagnés,
- aux animaux non tenus en laisse,

Par ailleurs, il est formellement défendu :

- d'escalader les murs de clôture du cimetière, les grilles ou treillages de sépultures,
- de fouler les terrains servant de sépulture et de marcher sur les monuments,
- de détériorer ou d'endommager les pelouses ou plantations,
- d'endommager les sépultures d'une manière quelconque,
- d'enlever, de déplacer ou de toucher les objets déposés sur les tombes,
- de sortir du cimetière le matériel mis à disposition du public (arrosoirs)
- de jeter des débris en dehors des containers destinés à les recevoir.

Article 3 : *Circulation des véhicules à moteur*

L'entrée du cimetière est interdite aux véhicules à moteur autres que :

- ceux destinés au transport des personnes décédées,
- ceux des services municipaux,
- ceux des sociétés de pompes funèbres, des marbriers et des fleuristes,
- ceux des entreprises dûment autorisées.

A titre exceptionnel, les grands malades pourront être autorisés par le Maire à se rendre en voiture automobile à proximité de la tombe qu'ils désirent visiter.

Des dispositions particulières sont prises pendant la période de la Toussaint.

Article 4 : *Responsabilité en cas de dégâts et de vols*

La Commune décline toute responsabilité quant aux dégradations et dégâts de toute nature causés par des tiers aux ouvrages et signes funéraires placés par les concessionnaires.

Il en est de même pour les vols commis au préjudice des familles : elles sont invitées, pour éviter de tels faits, à ne pas placer sur les tombes des objets qui puissent tenter la cupidité.

Article 5 : *Responsabilité en cas de dégâts occasionnés par chute de monuments, de plantations ou par les racines de celles-ci*

Les familles sont responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments ou plantations.

Si un monument, une pierre tombale ou une plantation vient causer des dégâts aux concessions voisines, un procès-verbal de constat est établi et une copie est remise aux intéressés à toutes fins utiles.

Si la Commune juge qu'un monument menace de tomber en ruine et compromet, de ce fait, la sécurité publique, elle met en demeure, par lettre recommandée, le concessionnaire ou ses ayants droit et oblige ceux-ci à prendre toutes dispositions utiles dans les plus brefs délais.

Si ces derniers ne donnent pas suite à cette mise en demeure, la Commune se substitue à eux et fait procéder d'urgence, à leurs frais, aux travaux nécessaires.

En aucun cas, la Commune ne peut et ne saurait être tenue pour responsable des dégâts causés dans les circonstances qui viennent d'être indiquées.

Article 6 : Mise en eau du cimetière

La mise en service ou hors service des différents points d'eau du cimetière se fait chaque année en fonction des conditions climatiques.

TITRE 2 : CONCESSIONS

Chapitre 1 : Prescriptions générales

Article 1 : Demandes et actes de concession

Une famille désirant obtenir une concession dans le cimetière doit, soit s'adresser à la Mairie, soit mandater une entreprise de pompes funèbres qui se chargera des formalités nécessaires.

Peuvent être obtenues :

➤ en sépultures traditionnelles :

- des concessions trentenaires (30 ans)
- des concessions cinquantenaires (50 ans)

Aucune concession ne peut être réservée pour une durée inférieure à 30 ans.

Toute concession donne lieu à l'établissement d'un acte administratif.

Article 2 : Prix des concessions

Les tarifs des divers types de concessions sont fixés par délibération du Conseil Municipal chaque année.

Article 3 : Affectation et transmission des concessions

Les contrats de concessions ne constituent pas des actes de vente et n'emportent pas droit de propriété en faveur du concessionnaire, mais simplement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Les terrains concédés ne peuvent faire l'objet de vente ou de transactions entre particuliers.

Article 4 : Droit d'inhumation dans les concessions

Le concessionnaire doit choisir la vocation de sa concession :

*** concession individuelle :**

La personne au profit de laquelle elle a été acquise dispose seule du droit d'y être inhumée.

*** concession familiale :**

Ont le droit d'être inhumés dans ce type de concession :

- le concessionnaire lui-même et ses héritiers,
- ses parents,
- ses alliés.

*** concession collective :**

Le concessionnaire a également la faculté de faire inhumer dans sa concession des personnes non parentes, ni alliées, mais auxquelles l'attachent des liens d'affection et de reconnaissance.

Article 5 : Droits et obligations liés aux concessions

Quelle que soit la durée de la concession, la construction des monuments et la décoration des tombes ne doivent en aucun cas déborder de la superficie du terrain concédé (2 m x 1 m par concession).

Il sera possible de réunir plusieurs concessions. Le terrain séparant deux ou plusieurs concessions de la même famille sera intégré à celles-ci dans les mêmes conditions que les places concédées.

Le concessionnaire ou ses ayants droit s'oblige à entretenir la concession de manière à ne pas nuire à la décence du cimetière.

Les terrains ayant fait l'objet de concessions seront maintenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les monuments en bon état de conservation et de solidité.

Il est formellement interdit de déposer dans les chemins, allées, ainsi que dans les passages dits "intertombes" ou "interconcessions", les plantes, les arbustes, les fleurs fanées, les signes funéraires et couronnes détériorées ou tout autre objet retiré des tombes ou monuments.

La Commune ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'état du sous-sol des surfaces concédées.

Les concessionnaires devront entretenir en bon état de propreté le terrain acquis par eux en vue d'une inhumation.

Chapitre 2 : Concessions à durée déterminée

Article 1 : Dispositions générales

Les places sont concédées exclusivement à l'unité avec ou sans caveau, en se conformant aux numéros d'ordre.

Les emplacements et alignements sont donnés par un représentant de la municipalité (élu ou employé municipal).

Article 2 : Renouvellement des concessions à durée déterminée

A l'expiration de chaque période respective, les concessions à durée déterminée sont indéfiniment renouvelables conformément au tarif en vigueur au moment du renouvellement, sous réserve toutefois que l'affectation de chacune des sections ne soit pas modifiée par l'administration municipale pour des raisons touchant à l'ordre et à la sécurité.

Les concessions peuvent, selon le principe des conversions, être renouvelées à échéance pour une période à durée déterminée de 30 ou 50 ans.

Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans une concession s'il ne reste au moins un délai de cinq ans (délai de rotation) à courir jusqu'à la date d'expiration de celle-ci, à moins que les intéressés la renouvellent par anticipation (sauf pour les inhumations d'urnes).

Le concessionnaire ou ses ayants droit peut encore user de son droit de renouvellement durant un délai de deux ans après l'expiration de la période normale pour laquelle le terrain a été concédé.

Quel que soit le moment où la demande de renouvellement est formulée et l'acte passé, le point de départ de la nouvelle période coïncide toujours avec la date d'expiration de la période précédente.

A défaut de paiement de la nouvelle redevance et passé le délai de deux ans, la concession est reprise par la Commune. Le caveau, le monument, la ceinture en béton et les ornements funéraires, s'ils existent, deviennent de plein droit propriété de la Commune. Les ossements seront conservés dans les conditions légales.

Le renouvellement d'une concession ne sera possible qu'à la condition que cette dernière soit dans un état satisfaisant (délibération du 07/12/2011).

Chapitre 3 : Rétrocession ou échange de concession

Article 1 : Procédure de rétrocession

Les rétrocessions ne pourront se faire qu'au profit de la commune et sans compensation financière. Les échanges ne pourront se faire qu'avec la Commune et en conservant pour la nouvelle concession la date d'expiration prévue pour la première et pour une redevance non modifiée.

TITRE 3 : REPRISE DES TERRAINS AFFECTÉS AUX SÉPULTURES

Article 1 : Reprise des terrains affectés aux concessions à durée déterminée

Si dans les 2 ans qui suivent l'expiration du délai pour lequel ont été fondées les concessions de 30 et 50 ans, les familles n'ont pas procédé à l'enlèvement des monuments, entourages, plantations et signes funéraires qui se trouvent sur leurs terrains, la Commune peut procéder d'office à leur enlèvement, pour les détruire ou les réemployer.

Article 2 : Reprise des concessions perpétuelles ou centenaires

La reprise des concessions non entretenues, ayant au moins trente ans d'existence et dans lesquelles il n'y aura pas eu d'inhumation depuis 10 ans pourront être reprises par la Commune (loi du 3/01/1924 complétée et modifiée par les décrets d'avril 1924, la loi du 14/08/1947 et l'ordonnance du 5/01/1959).

TITRE 4 : OPÉRATIONS DE CIMETIÈRE

Chapitre 1 : Inhumations

Article 1 : Autorisation d'inhumer

Aucune inhumation ne peut être effectuée avant le délai de 24 heures. Ce délai peut être abrégé en cas d'urgence, notamment en cas de décès survenu à la suite d'une maladie contagieuse ou épidémique ou en cas de décomposition rapide du corps.

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans l'autorisation de fermeture du cercueil délivrée par l'Officier de l'Etat Civil du lieu de décès.

Article 2 : Suivi des inhumations

Le secrétariat de mairie tient un registre mentionnant les noms et prénoms des défunts, la date de leur inhumation. Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles sera noté sur le registre du secrétariat de Mairie après chaque inhumation.

Article 3 : Dispositions relatives à toute inhumation

Tous les travaux préalables aux inhumations font impérativement l'objet d'une déclaration à la Mairie.

Les fosses, d'une dimension de 2 m par 1 m, doivent être distantes entre elles d'un minimum de 0,30 m sur les côtés et de 0,30 m à 0,50 m en tête.

Pour assurer un minimum de décence aux cérémonies, aucun entrepôt, même momentané, de terre, matériaux, revêtement ou autres objets quelconques ne peut être effectué aux abords de la concession, de manière à ce que l'accès à la tombe soit libre et que la sensibilité des familles ne soit pas heurtée.

Article 4 : Dispositions relatives aux inhumations en concessions

L'inhumation dans une concession particulière peut être faite soit en pleine terre soit en caveau.

Les fosses en pleine terre ne peuvent être creusées à plus de 2,50 m de profondeur.

L'ouverture des caveaux sera pratiquée par le haut. L'entrée des cercueils par les allées, sur le devant des caveaux, n'est pas admise.

Il est possible de déposer plusieurs corps dans une même concession à condition de placer le dernier cercueil à 1,50 m de profondeur minimum, cette profondeur peut être réduite à 0,50 m pour le dépôt des urnes contenant des cendres.

Les monuments ne pourront pas être adossés aux murs de clôture du cimetière.

Dans toutes les concessions, les ayants droit peuvent obtenir l'autorisation d'y faire inhumer par superposition autant de corps que le permet la nature du sol, sans que le nombre de cercueils contenant des corps soit supérieur à trois.

L'inhumation de plusieurs corps s'entend par plusieurs cercueils superposés, mais on peut autoriser la réunion de corps dans une boîte à ossements aux dimensions appropriées, des restes mortels de plusieurs corps, qu'il y ait ou non exhumation.

* Demandes et autorisations :

Les familles ou leurs mandataires doivent présenter une demande d'inhumation, à la Mairie, au moins 24 heures ouvrables avant l'inhumation dans les concessions ou 36 heures ouvrables si un monument existant est à déposer.

A réception de cette demande et après contrôle des renseignements fournis, la Mairie donne l'autorisation d'ouverture de sépulture, de dépose de monument ou de creusement à l'entreprise choisie par la famille.

* Avant l'inhumation :

Le fossoyeur est responsable du travail qu'il a à exécuter.

Les fosses doivent toujours être prêtes pour que les inhumations aient lieu sans retard, l'ouverture des caveaux doit être effectuée au moins cinq ou six heures avant l'inhumation.

* Après l'inhumation :

- en pleine terre :

Les fosses utilisées doivent être rebouchées dans la journée même, notamment les veilles de fêtes, sauf cas de force majeure. Dans ce cas, le cercueil doit être recouvert d'au moins un mètre de terre et la fosse recouverte par un dispositif stable permettant de supporter au moins le poids d'un homme.

- en caveau :

Les monuments édifiés sur des concessions comportant des caveaux qui sont déposés pour permettre une inhumation ou une exhumation doivent impérativement être remis en place dans les 48 heures qui suivent l'opération, sauf en cas de difficultés particulières (horaires tardifs, fortes précipitations ou gel) pour lesquelles des mesures de sécurité particulières doivent être prises par les entrepreneurs.

Par ailleurs, à l'intérieur des caveaux et à la suite de l'inhumation, toute case occupée doit être hermétiquement close au moyen de dalles scellées au ciment.

Les employés des entreprises funéraires, chargés de l'inhumation, sont tenus de ne se retirer qu'après le complet achèvement de leur travail.

Article 5 : Taxe de superposition

La taxe de superposition est de 50 € pour toute inhumation au-delà de la celle du concessionnaire et de son conjoint et quel que soit le type de sépulture (cercueil, urne enterrée ou urne scellée), les ayants droits et leurs conjoints doivent s'acquitter de la taxe de superposition (délibération du 28/01/2015).

Chapitre 2 : Exhumations

Article 1 : Demandes d'exhumation

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celle ordonnée par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans autorisation du Maire (article R.2213-40 du Code Général des Collectivités Territoriales).

La demande doit être faite au Maire par le plus proche parent du défunt, 48 heures au moins avant la date prévue pour les opérations.

Lorsque le décès a eu lieu plus d'un an avant la date prévue pour l'exhumation, l'autorisation est délivrée par le Maire sans autre vérification préalable.

Lorsque le décès a eu lieu moins d'un an avant la date prévue pour l'exhumation, il convient de s'assurer que le décès n'est pas survenu à la suite d'une maladie contagieuse et/ou transmissible (article R.2213-41 du Code Général des Collectivités Locales).

Article 2 : Conditions d'exhumation

Les exhumations ont lieu le matin, avant 9 heures, en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille.

Les exhumations n'auront pas lieu si le parent ou le mandataire de la famille n'est pas présent à l'heure fixée.

Tout creusement préalable à une exhumation doit être achevé afin que cette opération se déroule à l'heure fixée par l'administration.

Si, au cours d'une exhumation, des objets de valeur sont découverts, ceux-ci sont inventoriés et remis au parent présent ou au mandataire de la famille.

Article 3 : Mesures de désinfection (article R.2213-42 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Les employés chargés de procéder aux exhumations doivent revêtir un costume spécial qui est ensuite désinfecté ainsi que leurs chaussures. Ils sont tenus à un nettoyage antiseptique de la face et des mains.

Tous les cercueils, avant d'être manipulés et extraits de la fosse, doivent être arrosés avec un liquide désinfectant.

Il en est de même pour tous les outils ayant servi au travail d'exhumation.

Le cercueil, une fois exhumé et désinfecté, est nettoyé correctement au bord de la fosse.

Article 4 : *Transport des corps exhumés*

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre du cimetière s'effectue au moyen d'un véhicule agréé, en conformité avec la réglementation en vigueur. Pendant toute la durée de cette opération, les restes mortels seront soustraits à la vue du public.

Article 5 : *Ouverture des cercueils*

Si, au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès et sur demande écrite des familles.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

Article 6 : *Exhumations des corps en caveau particulier*

Pour des raisons de sécurité, il doit être procédé au rebouchage du caveau immédiatement après l'exhumation, soit par repose de la pierre tombale, soit par scellement de plaques de béton ou de pierre.

Article 7 : *Enlèvement de cercueils et réunion de corps lors de travaux sur concession et réinhumation sur place*

Les travaux réalisés sur une concession peuvent nécessiter la sortie des cercueils ou le rassemblement, dans une boîte à ossements, des restes mortels des personnes inhumées dans la sépulture.

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps n'est autorisée que quinze années après la dernière inhumation et à la condition que ces corps puissent être réduits.

Une telle opération, qui n'a pas le caractère d'une exhumation, peut être réalisée à la demande de tout ayant droit.

Article 8 : *Exhumations par autorité de justice*

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Elles peuvent avoir lieu à n'importe quel moment et dans ce cas le personnel doit se conformer aux instructions qui lui sont données.

Article 9 : Exhumations aux fins d'autopsie

Lorsqu'une décision de justice ordonne l'autopsie d'un corps déjà inhumé, les opérations de cimetière qui précèdent et suivent l'expertise médicale (exhumation, transport, réinhumation) doivent être commandées à une société de pompes funèbres par la personne ou l'administration qui demande l'autopsie et qui a en conséquence à supporter tous les frais qu'elle entraîne.

Chapitre 3 : Enfouissement et dépôt d'urnes – Dispersion des cendres

Article 1 : Enfouissement et dépôt d'urnes

Les urnes funéraires peuvent être enfouies dans les sépultures en pleine terre à 0,50 m, soit être descendues à l'intérieur des caveaux, soit être scellées sur un monument funéraire, sous réserve que le concessionnaire (ou ses ayants droit) en ait préalablement fait la demande par écrit au moins **24 heures** à l'avance au secrétariat de mairie.

Article 2 : Dispersion des cendres

Un lieu spécialement affecté à cet effet (Jardin du Souvenir) est mis à la disposition des familles qui souhaitent répandre les cendres de leurs défunts. La dispersion des cendres au Jardin du Souvenir est gratuite.

Titre 5 : MESURES D'ORDRE ET DE SURVEILLANCE DES TRAVAUX

Chapitre 1 : Exécution des fouilles

Article 1 : Les fouilles

Les travaux sont exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Les fouilles faites pour l'établissement de caveau ou fondation de monuments doivent être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles par les soins des constructeurs, afin d'éviter tout danger. La fosse est recouverte par un dispositif stable permettant de supporter au moins le poids d'un homme.

Les ossements qui sont trouvés au cours des fouilles ne doivent jamais séjourner à la surface du sol et sont soigneusement rassemblés pour être mis ensuite à l'ossuaire dans des boîtes à ossements numérotées et répertoriées dans un cahier prévu à cet usage.

Article 2 : Dépôt de matériaux

Aucun dépôt de terre, matériaux, revêtements et objets quelconques ne peut être effectué sur les sépultures voisines (sauf dans le cas où il n'existe aucun monument sur le terrain voisin), dans les allées et les intertombes. Les entrepreneurs doivent prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir et endommager les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Les terres et graviers provenant des fouilles pour pose de monuments ou constructions de caveaux sont enlevés et transportés par les soins et aux frais des entrepreneurs.

Chapitre 2 : Dispositions relatives aux constructions

Article 1 : Modalités de construction

Le concessionnaire ou ses ayants droit, qui désire effectuer une réparation, faire construire, recreuser un caveau, placer ou remplacer un monument sur le terrain qui lui est concédé doit préalablement en faire la déclaration par écrit au Maire, en indiquant ses prénom, nom et adresse, qualité, la nature des travaux ainsi que le nom de l'entrepreneur chargé de leur exécution.

Lorsque les travaux envisagés sur une sépulture consistent à y placer un monument neuf, alors qu'un ancien monument existe, il convient que, préalablement à tous travaux de pose, l'ancien monument soit enlevé et sorti de l'enceinte du cimetière par les soins du concessionnaire ou de l'entreprise par lui mandatée.

Article 2 : Autorisation d'inscription

Toutes les inscriptions comportant autre chose que les noms, prénoms, dates et lieux de décès, ainsi que profession, titres, décorations et formules religieuses, doivent faire l'objet d'une demande préalablement déposée à la Mairie.

Article 3 : Monuments

Les concessionnaires pourront faire ériger un monument commun à plusieurs terrains, à condition que la date d'effet du contrat de concession soit la même pour chaque terrain.

Tous les monuments qui ne surmontent pas un caveau doivent obligatoirement être placés sur une ceinture de béton destinée à pallier le tassement inégal du sol et les risques d'éboulement à l'ouverture.

La hauteur de la ceinture de béton, qui ne doit pas s'élever au-dessus du niveau définitif de l'allée de pied doit être de 0,40 m au minimum, pour les concessions avec caveau et de 0,25 m minimum pour les concessions en pleine terre. Elle sera obligatoirement coffrée. (On accepte ceinture uniquement et surtout pas la pose de semelle, cet additif n'apparaît pas dans les règlements diffusés aux Entreprises de pompes funèbres et aux marbriers).

Il est bien précisé qu'aucun dallage ou carrelage n'est permis sur le terrain communal, notamment sur les espaces intertombes et ceux réservés aux circulations. La responsabilité de la Commune ne saurait être engagée en cas de dégradation survenue au dallage ou carrelage se trouvant sur le terrain communal avant la mise en application de ce nouveau règlement.

Les monuments posés sur les sépultures devront porter, gravées sur le socle, les indications suivantes :

- nom ou raison sociale de l'entreprise,
- numéro de l'emplacement,
- année de réalisation

Chapitre 3 : Construction des caveaux et monuments particuliers

Article 1 : Horaires des travaux

Sauf urgence, aucun travail de construction, de terrassement ou de fouille n'a lieu les dimanches et jours fériés ainsi que les veilles de Toussaint et des Rameaux.

Les entrepreneurs marbriers et maçons et en principe tous les ouvriers appelés à exercer leur métier au cimetière doivent le faire de 8 h à 12 h et de 14 h à 17 h.

Article 2 : Obligations des ouvriers et entrepreneurs

Pour chaque intervention au cimetière, les entrepreneurs doivent obligatoirement passer en Mairie pour y récupérer la clé de la grille principale.

L'entrepreneur veillera à ce que son personnel ait une tenue vestimentaire et un comportement corrects, compatibles avec le recueillement et la décence imposés par les lieux.

Les entrepreneurs sont autorisés à préparer sur place, dans des auges et non à même le sol, leurs mortiers de ciment pour la maçonnerie et peuvent stationner dans les bas côtés de l'allée leur véhicule ou matériel strictement nécessaire pendant les travaux. Toutefois, ils doivent toujours, dans les allées principales, laisser la moitié de la largeur de celles-ci à la libre circulation.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments et caveaux sont interdits à l'intérieur du cimetière.

Les entrepreneurs ne peuvent sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution de leurs travaux, déplacer ou enlever les signes funéraires existant aux abords de la concession sans l'autorisation des concessionnaires intéressés.

Dans le cas d'installation d'échafaudages, ceux-ci ne doivent ni entraver l'accès des concessions voisines, ni s'appuyer sur les monuments proches.

Les travaux terminés, les marbriers doivent rendre les allées et les abords aussi propres qu'avant les travaux. Toutes dégradations causées aux chemins, sentiers, etc... seront réparées par les intervenants et à leurs frais.

Aussitôt après l'achèvement des travaux autorisés, les matériaux utilisés, les graviers et les débris de toute nature sont enlevés et transportés hors du cimetière par les soins des constructeurs.

Article 3 : Dépose de monuments

Préalablement à la dépose, tous les signes funéraires seront retirés de la sépulture par la famille ou par l'entrepreneur mandaté.

Article 4 : Responsabilité quant aux dommages causés lors des travaux

La Commune décline toute responsabilité en ce qui concerne les dommages causés aux tiers du fait soit des travaux de construction ou de casse de monuments, de caveaux et de ceintures de béton, soit de l'exécution des fouilles, pour lesquels réparation sera demandée conformément aux règles de droit commun.

Chapitre 4 : Plantations et fleurs

Article 1 : Autorisation

Pour assurer la conservation des monuments funéraires, la hauteur des arbres ou arbustes implantés sur les concessions est limitée à un mètre.

Ces aménagements ne doivent jamais dépasser les limites du terrain concédé. S'ils excèdent ces limites ou présentent un caractère dangereux pour les concessions voisines ou la sécurité publique ou une gêne pour la libre circulation, la Commune invitera le concessionnaire à procéder d'urgence aux mesures nécessaires (élagage ou enlèvement) ; en cas de carence des intéressés, il y fera procéder d'office par les agents municipaux.

Aucune fleur ne peut être déposée sur les espaces intertombes réservés à l'entretien et à la circulation. Une tolérance sera admise dans la période suivant une inhumation.

TITRE 6 : COLUMBARIUM

Un Columbarium et un Jardin du Souvenir sont mis à disposition des familles pour leur permettre de déposer une urne ou de répandre les cendres. L'entretien en est assuré par la Commune.

L'utilisation du Columbarium et celui du Jardin du Souvenir est réservée aux personnes résidant à LADOIX-SERRIGNY ou y ayant résidé depuis moins de trente ans, quel que soit leur lieu de décès ainsi qu'à leurs ascendants ou descendants.

Le Columbarium comprend des cases destinées à recevoir les urnes cinéraires. Ces cases sont concédées aux familles au moment du décès. Elles ne sont pas réservées.

Les concessions au Columbarium du cimetière sont attribuées pour une période de 15 ans au tarif fixé par le Conseil Municipal et suivant les règles applicables aux concessions de terrain. Elles sont renouvelables pour une durée identique au prix en vigueur lors du renouvellement.

Le Concessionnaire reconnaît que la case concédée permet de recevoir une urne ou plus, dans la mesure où les dimensions de celle-ci le permette.

Chaque case sera référencée. Les nom, prénom, années de naissance et de décès de la (ou des) personne(s) dont les cendres sont déposées, devront être gravés sur la plaque de fermeture de la case. Toute apposition de lettres ou motifs est interdite. Un motif discret pourra également être gravé sur cette plaque.

Les travaux sont exécutés à la charge de la famille par le concessionnaire sous le contrôle de la Commune, après demande préalable.

L'ouverture et la fermeture des cases, le dépôt et le retrait des urnes ne peuvent être effectués qu'après autorisation délivrée par la Commune sur un imprimé spécialement prévu à cet effet.

Les concessions seront restituées gratuitement à la Commune avant le délai d'expiration. A l'échéance, en cas de non-renouvellement, la Commune reprendra les concessions dans les deux années après l'expiration de la période pour laquelle la case a été concédée ou renouvelée et les cendres seront répandues dans le Jardin du Souvenir. Au cours de ces deux années, le droit au renouvellement pourra être exercé par le concessionnaire ou ses ayants droit. Quelle que soit la date de demande de renouvellement, la nouvelle période commencera à courir à compter de l'expiration de la précédente.

Seules des fleurs naturelles en pot peuvent être déposées, uniquement sur le sol pavé, à l'exclusion de tout autre objet. La Commune se réserve le droit d'enlever les pots lorsque les fleurs sont fanées ou hors sol pavé.

A l'expiration de la concession au columbarium, les urnes peuvent être retirées, à la demande du concessionnaire ou ses ayants droit, soit pour restitution à la famille, soit pour dispersion des cendres dans le lieu du cimetière spécialement affecté à cet effet.

Pour les urnes déposées au columbarium, l'ouverture et la fermeture des cases sont assurées par l'entreprise désignée par la famille.

Le dépôt provisoire d'urnes a lieu dans une case réservée à cet effet au Columbarium. La case attribuée n'a pas de caractère personnel et peut accueillir jusqu'à trois urnes en fonction de leur volume.

TITRE 7 : CAVURNES

Les cavurnes sont mises à disposition des familles pour leur permettre de déposer, à **l'intérieur**, une ou plusieurs urnes en fonction de leur volume.

L'utilisation des cavurnes est réservée aux personnes résidant à LADOIX-SERRIGNY ou y ayant résidé depuis moins de trente ans, quel que soit leur lieu de décès ainsi qu'à leurs ascendants ou descendants.

Les concessions sont attribuées pour une période de 30 ou 50 ans aux tarifs fixés par le Conseil Municipal et suivant les règles applicables aux concessions de terrain. Elles sont renouvelables au prix en vigueur lors du renouvellement.

Chaque cavurne sera référencée. Les nom, prénom, années de naissance et de décès de la (ou des) personne(s) dont les cendres sont déposées, devront être gravés sur le monument.

Les travaux sont exécutés à la charge de la famille par le concessionnaire sous le contrôle de la Commune, après demande préalable : **dimension du monument 80 X 80 cm MAXIMUM.**

L'ouverture et la fermeture des cavurnes, le dépôt et le retrait des urnes ne peuvent être effectués qu'après autorisation délivrée par la Commune sur un imprimé spécialement prévu à cet effet.

Si la famille souhaite abandonner la concession avant sa date d'expiration, la commune la reprendra gratuitement.

A l'échéance, en cas de non-renouvellement, la Commune reprendra les concessions dans les deux années après l'expiration de la période pour laquelle la cavurne a été concédée ou renouvelée et les cendres seront répandues dans le Jardin du Souvenir. Au cours de ces deux années, le droit au renouvellement pourra être exercé par le concessionnaire ou ses ayants droit. Quelle que soit la date de demande de renouvellement, la nouvelle période commencera à courir à compter de l'expiration de la précédente.

A l'expiration de la concession et en cas de non-renouvellement, la famille devra retirer les urnes avec la possibilité de disperser les cendres dans le Jardin du Souvenir.

A l'expiration de la concession et en cas de non-renouvellement, si aucune famille connue, la commune se réserve le droit de retirer les urnes suivant la législation en vigueur.

Pour les urnes déposées, l'ouverture et la fermeture des cavurnes sont assurées par l'entreprise désignée par la famille.

Le dépôt provisoire d'urnes a lieu dans une case réservée à cet effet au Columbarium. La case attribuée n'a pas de caractère personnel et peut accueillir jusqu'à trois urnes en fonction de leur volume.

TITRE 8 : DIVERS

Article 1 : Abrogation des dispositions antérieures

Tous les règlements antérieurs sont annulés.

Article 2 : Mise en application du présent règlement

Le présent règlement a été transmis :

- à Madame le Sous-Préfet de Beaune,
- à Monsieur le Trésorier de Beaune,
- aux Entreprises de pompes funèbres locales,
- aux Marbriers locaux.

Ladoix-Serrigny, le 27 février 2014.
Le Maire,

Aimé VUITTENEZ.

SOMMAIRE

TITRE 1 : POLICE DU CIMETIÈRE

Chapitre 1 : Dispositions générales

- Article 1 : Destination page 1
- Article 2 : Choix des emplacements page 2
- Article 3 : Plan du cimetière page 2

Chapitre 2 : Mesures d'ordre intérieur

- Article 1 : Horaires des inhumations page 2
- Article 2 : Mesures d'ordre général page 2
- Article 3 : Circulation des véhicules à moteur page 3
- Article 4 : Responsabilité en cas de dégâts et de vols page 3
- Article 5 : Responsabilité en cas de dégâts occasionnés
par chute de monuments, de plantations ou par
les racines de celles-ci page 3
- Article 6 : Mise en eau du cimetière page 4

TITRE 2 : CONCESSIONS

Chapitre 1 : Prescriptions générales

- Article 1 : Demandes et actes de concessions page 4
- Article 2 : Prix des concessions page 4
- Article 3 : Affectation et transmission des concessions page 4
- Article 4 : Droit d'inhumation dans les concessions page 5
- Article 5 : Droits et obligations liés aux concessions page 5-6

Chapitre 2 : Concessions à durée déterminée

- Article 1 : Dispositions générales page 6
- Article 2 : Renouvellement des concessions à durée déterminée page 6

Chapitre 3 : Rétrocession ou échange de concession

- Article 1 : Procédure de rétrocession page 7

TITRE 3 : REPRISE DES TERRAINS AFFECTÉS AUX SÉPULTURES

- Article 1 : *Reprise des terrains affectés aux concessions à durée déterminée* page 7
- Article 2 : *Reprise des concessions perpétuelles ou centenaires* page 7

TITRE 4 : OPÉRATIONS DE CIMETIÈRE

Chapitre 1 : Inhumations

- Article 1 : *Autorisation d'inhumer* page 7
- Article 2 : *Suivi des inhumations* page 8
- Article 3 : *Dispositions relatives à toute inhumation* page 8
- Article 4 : *Dispositions relatives aux inhumations en concessions* page 8-9
- Article 5 : *Taxe d'inhumation* page 9

Chapitre 2 : Exhumations

- Article 1 : *Demandes d'exhumation* page 10
- Article 2 : *Conditions d'exhumation* page 10
- Article 3 : *Mesures de désinfection* page 10
- Article 4 : *Transport des corps exhumés* page 11
- Article 5 : *Ouverture des cercueils* page 11
- Article 6 : *Exhumations des corps en caveau particulier* page 11
- Article 7 : *Enlèvement de cercueils et réunion de corps lors de travaux sur concession et réinhumation sur place* page 11
- Article 8 : *Exhumations par autorité de justice* page 11
- Article 9 : *Exhumations aux fins d'autopsie* page 12

Chapitre 3 : Enfouissement et dépôt d'urnes – Dispersion des cendres

- Article 1 : *Enfouissement et dépôt d'urnes* page 12
- Article 2 : *Dispersion des cendres* page 12

TITRE 5 : MESURES D'ORDRE ET DE SURVEILLANCE DES TRAVAUX

Chapitre 1 : Exécution des fouilles

- Article 1 : *Les fouilles* page 12
- Article 2 : *Dépôt de matériaux* page 13

Chapitre 2 : Dispositions relatives aux constructions

- Article 1 : Modalités de construction page 13
- Article 2 : Autorisations d'inscription page 13
- Article 3 : Monuments page 13-14

Chapitre 3 : Construction des caveaux et monuments particuliers

- Article 1 : Horaires des travaux page 14
- Article 2 : Obligations des ouvriers et entrepreneurs page 14-15
- Article 3 : Dépose de monuments page 15
- Article 4 : Responsabilité quant aux dommages causés lors
des travaux page 15

Chapitre 4 : Plantations et fleurs

- Article 1 : Autorisation page 15

TITRE 6 : COLUMBARIUM page 16-17

TITRE 7 : CAVURNES page 17-18

TITRE 8 : DIVERS

- Article 1 : Abrogation des dispositions antérieures page 18
- Article 2 : Mise en application du présent règlement page 18